



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 JANVIER 2021

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

7^{ème} objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- MESURES DE NON APPLICATION DE LA FISCALITE COMMUNALE "COVID 19" - EXERCICE 2021.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et/ou 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu le Décret du 17/12/2020 contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2021, articles 17 et 18;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques en 2021 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 27/05/2019, approuvée le 24/06/2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les débits de boissons;

Vu la délibération du 16/12/2019, approuvée le 23/01/2020, établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'occupation temporaire de la voie publique à usage commercial et à usage de chantier;

Vu également la délibération du 27/05/2019, approuvée le 24/06/2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées;

Considérant que l'impact budgétaire des mesures de suppression totale en 2021 de cette/ces taxe(s)/et redevance(s) s'établit comme suit :

- 450 € pour la suppression totale de la taxe sur les débits de boissons;
- 390 € pour la suppression totale de la redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à usage commercial (ambulants);
- 17.388€ pour la suppression totale de la taxe sur les enseignes et publicités assimilées;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 11/01/2021;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 06/01/2021, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 07/01/2021 à 13:02 rédigé comme suit :

La seule remarque concerne la taxe qui ne sera pas compensée par la région.

C'est une donnée importante au vu du montant du boni de l'exercice propre qui est 64.254,15€.

Après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS;

DECIDE :

Art. 1.- De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- la délibération du 27/05/2019, approuvée le 24/06/2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe communale sur les débits de boissons, visée par la compensation régionale;
- la délibération du 16/12/2019, approuvée le 23/01/2020, établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'occupation temporaire de la voie publique à usage commercial et à usage de chantier, pour autant que la redevance vise une occupation à usage commercial par les maraîchers/ambulants ;
- la délibération du 27/05/2019, approuvée le 24/06/2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées non visée par la compensation régionale

Art. 2.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 3.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 JANVIER 2021.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,
(s) B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

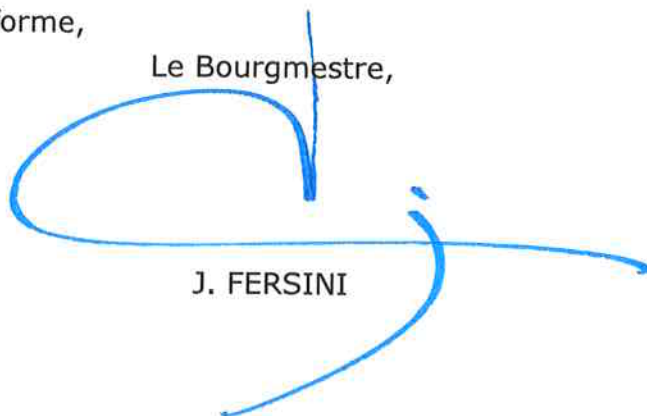
Le Directeur Général f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,



B. BARBIEAUX



J. FERSINI

